

# Développements réglementaires

Évolution dans l'information financière

Dernière mise à jour : avril 2025



# Table des matières

<b>1</b>	<b>IFRS® – Accounting Standards</b> .....	<b>3</b>
1.1	IFRS 18 « Présentation et informations à fournir dans les états financiers » .....	3
1.2	IFRS 19 « Filiales n’ayant pas d’obligation d’information du public : Informations à fournir » .....	3
1.3	Amendements à IAS 21 « Les effets des variations des taux de change » : « Absence de convertibilité » .....	4
1.4	Amendements à IFRS 9 « Instruments financiers » et IFRS 7 « Instruments financiers : Informations à fournir » : « Amendements à la classification et à l’évaluation des instruments financiers » .....	4
1.5	Amendements à IFRS 9 « Instruments financiers » et à IFRS 7 « Instruments financiers : Informations à fournir » « Contrats faisant référence à l’électricité produite à partir de sources naturelles » .....	5
<b>2</b>	<b>Swiss GAAP RPC</b> .....	<b>6</b>
2.1	Swiss GAAP RPC 16 « Engagements de prévoyance » (Projet) .....	6
<b>3</b>	<b>Code des obligations suisse</b> .....	<b>7</b>
3.1	Décision d’opting-out concernant le contrôle légal des comptes .....	7

# 1 IFRS® – Accounting Standards

## 1.1 IFRS 18 « Présentation et informations à fournir dans les états financiers »

**La nouvelle norme IFRS 18 « Présentation et informations à fournir dans les états financiers » permettra aux investisseurs de disposer d'informations plus transparentes et comparables sur la performance financière des entreprises. Elle concerne toutes les entreprises qui appliquent les normes comptables IFRS.**

Statut :

- En vigueur pour les rapports annuels commençant le ou après le 1<sup>er</sup> janvier 2027
- Adoption anticipée autorisée

La norme IFRS 18 remplace la norme IAS 1 « Présentation des états financiers ».

La norme IFRS 18 introduit trois nouveaux types de prescriptions qui visent à améliorer la présentation des informations fournies par les entreprises en matière de performance financière afin que les investisseurs disposent d'une meilleure base d'analyse et de comparaison des entreprises :

- Amélioration de la comparabilité de l'état du résultat net (compte de résultat)
- Amélioration de la transparence des indicateurs de performance définis par la direction
- Regroupement plus utile des informations dans les états financiers

La norme IFRS 18 entre en vigueur pour les exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2027 (une application anticipée est permise) et s'applique également aux informations comparatives. Les changements dans la présentation et les informations à fournir exigés par IFRS 18 pourraient nécessiter des changements de système et de processus pour de nombreuses entités qui devraient donc se préparer dès maintenant à l'adoption de cette norme.

## 1.2 IFRS 19 « Filiales n'ayant pas d'obligation d'information du public : Informations à fournir »

**La nouvelle norme IFRS 19, « Filiales n'ayant pas d'obligation d'information du public : Informations à fournir », offre à certaines entités la possibilité de bénéficier d'exigences réduites en matière d'informations à fournir.**

Statut :

- Applicable aux rapports annuels commençant le ou après le 1<sup>er</sup> janvier 2027
- Application anticipée autorisée

L'IFRS 19 est une norme volontaire qui ne peut être appliquée que par les filiales (et les sous-groupes) qui n'ont pas d'obligation publique de rendre des comptes et dont la société mère ultime ou intermédiaire prépare des états financiers consolidés conformes aux normes comptables IFRS. Les institutions financières et les entités cotées en bourse ont une obligation publique de rendre des comptes.

Les entités appliquant la norme IFRS 19 utilisent les exigences de comptabilisation, d'évaluation et de présentation des normes comptables IFRS, mais bénéficient d'exigences réduites en matière d'informations à fournir.

### 1.3 Amendements à IAS 21 « Les effets des variations des taux de change » : « Absence de convertibilité »

**Les amendements prévoient des exigences permettant de déterminer si une monnaie est convertible contre une autre et le taux de change au comptant à utiliser si ce n'est pas le cas.**

Statut : 

- Applicable aux exercices commençant le ou après le 1<sup>er</sup> janvier 2025
- Application anticipée autorisée

Les amendements introduisent des exigences qui devraient aider les entités à :

- évaluer la convertibilité entre deux monnaies ; et
- déterminer le cours de change au comptant lorsque la convertibilité fait défaut.

Une monnaie n'est pas convertible contre une autre s'il n'y a aucun moyen d'obtenir l'autre monnaie (avec un délai administratif normal) et si la transaction s'effectue par l'intermédiaire d'un marché ou d'un mécanisme d'échange qui crée des droits et des obligations exécutoires. Les nouvelles dispositions introduisent un cadre dans lequel une entité peut déterminer le cours de change au comptant à la date d'évaluation s'il n'y a pas de possibilité d'échange entre deux monnaies.

### 1.4 Amendements à IFRS 9 « Instruments financiers » et IFRS 7 « Instruments financiers : Informations à fournir » : « Amendements à la classification et à l'évaluation des instruments financiers »

**Les amendements apportent des clarifications dans plusieurs domaines tels que le transfert électronique d'argent liquide, l'évaluation du critère SPPI et requièrent une sélection d'informations supplémentaires.**

Statut : 

- Applicable aux exercices commençant le ou après le 1<sup>er</sup> janvier 2026
- Application anticipée autorisée

Les amendements introduisent des exigences qui :

- clarifient la date de comptabilisation et de décomptabilisation de certains actifs et passifs financiers, avec une nouvelle exception pour certains passifs financiers réglés par le biais d'un système de transfert électronique de fonds ;
- clarifient et ajoutent des indications supplémentaires pour évaluer si un actif financier répond au critère de paiement unique du principal et des intérêts (solely payments of principal and interest, SPPI) ;
- ajoutent de nouvelles informations à fournir pour certains instruments dont les conditions contractuelles peuvent modifier les flux de trésorerie (tels que certains instruments dont les caractéristiques sont liées à la réalisation d'objectifs environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG)) ; et
- mettent à jour les informations à fournir pour les instruments de capitaux propres désignés à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global (FVOCI).

Les amendements visés dans le deuxième point concernent surtout les institutions financières, mais les autres modifications s'appliquent à toutes les entités.

## 1.5 Amendements à IFRS 9 « Instruments financiers » et à IFRS 7 « Instruments financiers : Informations à fournir » « Contrats faisant référence à l'électricité produite à partir de sources naturelles »

**Ces amendements aident les entreprises à fournir de meilleures informations sur l'incidence financière des contrats d'électricité produite à partir de sources naturelles, qui sont souvent structurés sous forme de contrats d'achat d'énergie (Power Purchase Agreement, PPA).**

- Statut :
- Applicable aux exercices commençant le ou après le 1<sup>er</sup> janvier 2026
  - Application anticipée autorisée

L'IASB a modifié les exigences relatives à l'utilisation propre et à la comptabilité de couverture de la norme IFRS 9 et ajouté des obligations d'information ciblées à la norme IFRS 7. Ces amendements s'appliquent uniquement aux contrats qui exposent une entité à une variabilité du montant sous-jacent de l'électricité parce que la source de sa production dépend de conditions naturelles incontrôlables (telles que les conditions météorologiques). Ceux-ci sont décrits comme des « contrats faisant référence à l'électricité produite à partir de sources naturelles ».

Les amendements :

- clarifient l'application des exigences relatives à l'« usage propre » pour ces contrats d'électricité produite à partir de sources naturelles ;
- permettent la désignation d'un montant notionnel variable d'électricité prévue comme élément couvert si un contrat faisant référence à l'électricité produite à partir de sources naturelles est utilisé comme instrument de couverture ; et
- ajoutent de nouvelles obligations d'information afin de permettre aux investisseurs de comprendre l'effet de ces contrats sur les performances financières et les flux de trésorerie d'une entreprise.

Certains amendements s'appliquent de manière prospective, tandis que d'autres s'appliquent de manière rétrospective.

## 2 Swiss GAAP RPC

### 2.1 Swiss GAAP RPC 16 « Engagements de prévoyance » (Projet)

**Les amendements proposés à la norme Swiss GAAP RPC 16 clarifient la comptabilisation et la publication des engagements de prévoyance pour les plans de prévoyance suisses et étrangers.**

- Statut :
- Exposé-sondage ; norme définitive attendue en décembre 2025.
  - Date d'entrée en vigueur proposée : exercices commençant le ou après le 1<sup>er</sup> janvier 2027, avec possibilité d'adoption anticipée (uniquement après l'entrée en vigueur de la norme)

Le projet de norme Swiss GAAP RPC 16 a été publié en janvier 2025. La norme définitive devrait être publiée en décembre 2025. Le projet de norme intègre principalement la pratique comptable actuelle en matière d'engagements de prévoyance, clarifie le traitement des plans étrangers et modifie les exigences en matière de présentation et d'information.

Les principaux aspects des nouvelles exigences/exigences modifiées sont les suivants :

- La comptabilisation des plans de prévoyance suisses reste pratiquement inchangée et repose sur les états financiers du véhicule de prévoyance établis selon la norme Swiss GAAP RPC 26. L'utilisation de méthodes d'évaluation appliquées selon les normes comptables internationales n'est plus prévue.
- Les plans étrangers sont reflétés selon l'une des options suivantes :
  1. comme pour les plans suisses si l'institution de prévoyance est une entité juridique séparée
  2. sur la base des exigences comptables généralement reconnues (par exemple, le Code du commerce allemand, HGB)
  3. sur la base des normes comptables internationales (par exemple, les normes IFRS)
- Les variations de l'actif/passif net de prévoyance autres que celles résultant d'un changement du périmètre de consolidation et des taux de change sont comptabilisées dans le compte de résultat. Elles sont principalement présentées dans les charges de personnel. Les effets limités sont inclus dans un nouveau poste « Autres résultats des plans de prévoyance » qui doit être présenté avant le résultat financier.
- Les versements aux réserves de cotisations d'employeur sont inclus dans la catégorie opérationnelle du tableau des flux de trésorerie.
- Les obligations de publication ont été entièrement révisées. Les nouvelles informations à fournir comprennent un tableau de variation des obligations ou des avantages de l'entité pour chaque régime de retraite.

# 3 Code des obligations suisse

## 3.1 Décision d'opting-out concernant le contrôle légal des comptes

### Effet prospectif d'un opting-out

Statut : • Entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2025

Avec l'accord de tous les actionnaires, une société employant moins de dix personnes (moyenne annuelle des équivalents temps plein) qui n'est pas soumise à un contrôle ordinaire peut se soustraire à l'obligation de contrôle légal des comptes. La modification de l'art. 727a CO prévoit que les sociétés doivent déposer une demande d'opting-out accompagnée des derniers états financiers au registre du commerce avant le début de l'exercice.

This publication has been prepared for general guidance on matters of interest only and does not constitute professional advice. It does not take into account any objectives, the financial situation or needs of any recipient; any recipient should not act upon the information contained in this publication without obtaining independent professional advice. No representation or warranty (express or implied) is given as to the accuracy or completeness of the information contained in this publication, and, to the extent permitted by law, PricewaterhouseCoopers, its members, employees and agents do not accept or assume any liability, responsibility or duty of care for any consequences of you or anyone else acting, or refraining to act, in reliance on the information contained in this publication or for any decision based on it.

© 2025 PricewaterhouseCoopers. All rights reserved. PricewaterhouseCoopers refers to the network of member firms of PricewaterhouseCoopers International Limited, each of which is a separate and independent legal entity.